

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.426 du 14 janvier 2011

A.189.280/V-1780

En cause : **AERTS** Myriam,
ayant élu domicile
Groenstraat 8A
1501 Buizingen,

contre :

**la Commission communautaire commune
de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

PAPPAERT Gerda,
ayant élu domicile
Stationsstraat 4
1755 Gooik.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2008 par Myriam AERTS qui demande l'annulation de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 5 juin 2008 portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale;

Vu la requête introduite le 22 avril 2009 par laquelle Gerda PAPPAERT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2010 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Ch.-H. de LA VALLEE POUSSIN, loco Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il est apparu au moment du délibéré que le siège n'était pas régulièrement composé en vertu de l'article 29, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un de ses membres ayant fait partie de la chambre de la section de législation qui a donné un avis sur l'arrêté attaqué;

Considérant qu'il convient de rouvrir les débats et de fixer une nouvelle date d'audience devant la V^e chambre autrement composée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 15 février 2011 à 10 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre,
le quatorze janvier deux mille onze, par :

MM. R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
L. HELLIN,	président de chambre,
M ^{mes} M. BAGUET,	conseiller d'Etat,
M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.